



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2017
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

1. Dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, les membres du Conseil s'engagent à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente note.
2. Cette annexe se veut une liste concise et facile à consulter des pratiques récemment suivies et des nouvelles dispositions prises et a pour objet de guider le Conseil dans ses travaux. À cet égard, certaines dispositions déjà en place sont rappelées ici pour la commodité des utilisateurs.
3. La présente note reprend et développe, pour les remplacer, les notes du Président du Conseil de sécurité en date des 26 juillet 2010 (S/2010/507), 5 juin 2012 (S/2012/402), 12 décembre 2012 (S/2012/922), 17 décembre 2012 (S/2012/937), 28 août 2013 (S/2013/515), 28 octobre 2013 (S/2013/630), 14 avril 2014 (S/2014/268), 5 juin 2014 (S/2014/393), 4 août 2014 (S/2014/565), 15 octobre 2014 (S/2014/739 et Corr.1), 18 décembre 2014 (S/2014/922), 10 décembre 2015 (S/2015/944), 22 février 2016 (S/2016/170) et 15 juillet 2016 (S/2016/619).
4. S'agissant des aspects de leurs méthodes de travail qui ne sont pas traités dans la présente note, les comités des sanctions continueront d'appliquer celles qu'ils ont adoptées et de se conformer aux notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité figurant dans la note du Président en date du 7 février 2006 (S/2006/78). Pour ce qui est des aspects qui ne sont pas traités dans la présente note, les méthodes de travail concernant les échanges avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police continueront d'être régies par la résolution 1353 du Conseil de sécurité (2001) et la déclaration du Président en date du 31 décembre 2015 (S/PRST/2015/26), ainsi que d'autres documents pertinents du Conseil.
5. Les membres du Conseil de sécurité poursuivront leur examen de la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et d'autres organes subsidiaires du Conseil. À cet égard, conformément à la déclaration du Président du 30 octobre 2015 (S/PRST/2015/19), les membres du Conseil de sécurité, dans le cadre du Groupe de travail informel, continueront à examiner et actualiser les notes du Président, en particulier la présente note, en mettant l'accent sur les questions d'application. La présente note repose uniquement sur les travaux du Groupe de travail informel.



Annexe

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Programme de travail et prévisions indicatives mensuelles	3
II. Séances	4
A. Ordre du jour	4
B. Questions dont le Conseil est saisi	4
C. Types de séances	5
1. Séances publiques	5
2. Séances privées	6
D. Déclarations	6
1. Ordre d'intervention des membres du Conseil	7
2. Déclarations des États non membres du Conseil	8
3. Distribution du texte des déclarations et procès-verbaux de séance	8
E. Déroulement des débats publics	8
III. Consultations plénières	9
IV. Exposés lors des séances et consultations	10
V. Rapports du Secrétaire général et autres communications avec le Secrétariat	11
VI. Coopération et concertation entre les membres du Conseil	12
VII. Documents finaux	13
VIII. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	14
IX. Dialogue avec les États non membres du Conseil et les autres organes	16
X. Organes subsidiaires	17
A. Déroulement des travaux	17
B. Sélection des présidents des organes subsidiaires	18
C. Préparation des présidents des organes subsidiaires	19
XI. Missions du Conseil de sécurité	19
XII. Rapport annuel	20
XIII. Membres nouvellement élus	23

I. Programme de travail et prévisions indicatives mensuelles

Programme de travail

1. Tout en veillant à ce que le Conseil ait les moyens de tenir des réunions à tout moment et à bref délai conformément aux articles 1, 2 ou 3 de son Règlement intérieur provisoire, les membres du Conseil de sécurité, lorsqu'ils en assurent la présidence, devraient planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine, avec l'appui du Secrétariat, et réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux.
2. Les membres du Conseil de sécurité jugent utile que les futurs présidents examinent le programme de travail mensuel provisoire avec les autres membres du Conseil bien avant leurs présidences respectives.
3. Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence l'examen d'une question.
4. Les membres du Conseil de sécurité jugent utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information informelle ouverte à tous les États Membres.
5. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés.
6. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par courrier électronique mais aussi, au besoin, par l'intermédiaire du site Web du Conseil et par téléphone.
7. Les membres du Conseil de sécurité recommandent au Président du Conseil de tenir à la fin de sa présidence, selon qu'il convient, des réunions d'information informelles sur les travaux du Conseil qui soient ouvertes à l'ensemble des Membres de l'ONU. Le Président peut aussi continuer d'organiser une séance récapitulative selon que de besoin et avec l'accord de tous les membres du Conseil de sécurité.

Prévisions indicatives mensuelles

8. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à publier les prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur ont été distribuées.
9. Ces prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention « Pour information seulement – document non officiel » et de la note de couverture ci-après :

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

10. Les membres du Conseil de sécurité sont convenus de faire figurer tous les mois dans le *Journal des Nations Unies* le rappel suivant :

Les prévisions indicatives mensuelles ont été publiées sur le site Web du Conseil de sécurité, conformément à la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017 (S/2017/507). Les délégations en trouveront copie dans leurs casiers à partir du [date].

II. Séances

A. Ordre du jour

11. S'il a été adopté lors de consultations, l'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil de sécurité figure dans le *Journal des Nations Unies*.

12. Les membres du Conseil rappellent qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Lorsqu'il existe un libellé descriptif, il peut être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet.

B. Questions dont le Conseil est saisi

13. L'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants du Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

14. La pratique qui consiste à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle restera inchangée.

15. Au début de chaque année, le Conseil examinera l'exposé succinct en vue de déterminer s'il a terminé l'examen des questions y figurant, en particulier de celles qui ont été examinées pour la première fois au cours de l'année, et si elles doivent donc être supprimées de l'exposé. En outre, sauf dans les cas prévus dans la présente note, toute question qui n'a pas été examinée par le Conseil en séance officielle au cours des trois années civiles précédentes sera également supprimée.

16. Les questions à supprimer seront signalées dans l'exposé succinct annuel préliminaire des questions dont le Conseil est saisi, publié en janvier de chaque année par le Secrétaire général. Ces questions ne figureront pas dans le premier exposé succinct des questions dont le Conseil est saisi publié en mars de chaque année, à moins qu'un État Membre de l'Organisation notifie au Président du Conseil, au plus tard à la fin de février de l'année en question, qu'il souhaite qu'une question continue d'y figurer, auquel cas elle continuera d'y figurer pendant un an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

17. La suppression d'une question ne signifie pas qu'elle ne puisse être examinée par le Conseil s'il le jugeait opportun à l'avenir.

18. L'exposé succinct sera présenté en deux sections, l'une comprenant les questions que le Conseil a examinées en séance officielle au cours des trois années précédentes et l'autre comprenant celles qu'il n'a pas examinées en séance officielle au cours des trois années précédentes mais qu'il a décidé de conserver sur la demande d'un État Membre.

19. Le Conseil confirme à nouveau que le premier exposé succinct de chaque mois devra comporter une liste complète et actualisée des questions dont il est saisi. En outre, un additif hebdomadaire devra soit énumérer uniquement les questions sur lesquelles le Conseil s'est prononcé pendant la semaine précédente, soit indiquer qu'il n'y a pas eu de changement au cours de ladite période.

20. Le Conseil confirme à nouveau que les références fournies pour chaque question figurant dans l'exposé succinct devront être les dates de la première et de la plus récente des séances que le Conseil y a consacrées.

C. Types de séances

21. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité conviennent de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité conviennent que celles-ci peuvent prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

1. Séances publiques

a) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et des débats.

b) *Présence et participation*

La présence et la participation des États non membres du Conseil aux séances publiques sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

i) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil;

ii) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

c) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier) lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

i) « Débat public » : des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les États non membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat;

ii) « Débat » : des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les États non membres du Conseil qui sont

directement concernés ou touchés par la question à l'examen ou qui y portent un intérêt particulier peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat;

iii) « Séance d'information » : des exposés sont faits, à la suite desquels les membres du Conseil peuvent faire des déclarations;

iv) « Adoption » : les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et/ou après l'adoption, entre autres, des résolutions et des déclarations du Président; les États non membres du Conseil peuvent ou non être invités, à leur demande, à participer aux débats.

2. Séances privées

a) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse.

b) *Présence et participation*

La présence et la participation d'États non membres du Conseil aux séances privées sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à assister ou à participer aux débats, notamment pour fournir des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

c) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

i) « Séance à huis clos » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire;

ii) « Réunion avec les pays fournissant des contingents » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément aux dispositions de la résolution.

D. Déclarations

22. Le Conseil de sécurité rappelle qu'il s'est engagé à faire un meilleur usage, selon qu'il conviendrait, des séances publiques, et, à cette fin, encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non-membres, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins.

23. Le Conseil de sécurité encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

1. Ordre d'intervention des membres du Conseil

24. L'ordre d'intervention aux séances du Conseil est établi, en règle générale, par tirage au sort. Dans certains cas, il est établi au moyen d'une feuille d'inscription.

25. En règle générale, le Président du Conseil fait sa déclaration en qualité de représentant de son pays après tous les autres membres du Conseil. Dans certains cas, il peut faire une déclaration unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres. S'il souhaite procéder ainsi, le Président est invité à en informer les autres membres à l'avance, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'objection.

26. Dans certains cas, le Président peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif. Lorsqu'une séance non prévue ou une séance d'urgence est convoquée, le Président peut également réaménager la liste afin que la délégation qui en a demandé la tenue puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui ont motivé sa demande.

27. Le Président peut inscrire en premier lieu les présidents des organes subsidiaires du Conseil lorsque ceux-ci présentent leurs travaux au Conseil ou lorsqu'ils font rapport sur des questions concernant leur mandat.

28. Les membres du Conseil peuvent permuter de place sur la liste des orateurs. Il est recommandé aux délégations concernées d'informer le Secrétariat de ce qui a été convenu. Les membres du Conseil sont invités à informer le Secrétariat des changements dès que possible, en particulier lorsque la séance a déjà débuté, de façon à permettre aux interprètes de se préparer à interpréter à partir de la langue qui sera utilisée.

29. Lorsque les membres du Conseil sont représentés à une séance par des personnalités de haut rang, la liste des orateurs s'intitulera « Liste des orateurs établie par tirage au sort, compte tenu du protocole ». Pour chaque catégorie de hauts représentants, les orateurs seront inscrits sur la liste, dans la catégorie correspondante, selon l'ordre établi par tirage au sort et ils interviendront après la catégorie des représentants de rang supérieur et avant celle des représentants de rang inférieur. Si, une fois la liste des orateurs distribuée, le rang du représentant d'une délégation change, l'ordre d'intervention de ce dernier sera réaménagé selon le protocole, et la place qu'il occupera dans la catégorie des personnalités du même niveau sera déterminée selon l'ordre du tirage au sort initial.

30. Le représentant permanent d'un membre du Conseil de sécurité qui occupe également un poste de membre du Cabinet ou de niveau ministériel dans son gouvernement prendra la parole selon l'ordre du tirage au sort, sans réaménagement pour tenir compte du protocole.

31. Pour les séances dont il est annoncé à l'avance qu'elles se tiendront à un haut niveau, lorsque des personnalités de rang plus élevé représentent d'autres membres du Conseil, un représentant permanent ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre peut demander que la place qu'il occupe sur la liste des orateurs soit modifiée selon le protocole. La délégation concernée est invitée à informer à l'avance le Secrétariat et les autres membres du Conseil qu'elle demande que l'ordre d'intervention de son représentant soit modifié selon le protocole. Une fois

informé de cette demande, le Secrétariat ajoutera en regard du nom du représentant, sur la liste des orateurs, que celui-ci prend la parole en qualité de membre du Cabinet. Lorsque le représentant permanent ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre prend la parole en cette qualité à une séance, son intervention est consignée à l'appendice II du rapport annuel du Conseil de sécurité.

32. Pour les séances dont il n'est pas annoncé à l'avance qu'elles se tiendront à un haut niveau, les personnalités de haut rang en visite peuvent se voir accorder, par courtoisie, un temps de parole avant les représentants permanents s'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil.

2. Déclarations des États non membres du Conseil

33. Le Conseil de sécurité convient que, lorsque des États non membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant lui, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

34. Lorsque des États non membres du Conseil de sécurité sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier.

3. Distribution du texte des déclarations et procès-verbaux de séance

35. À la demande des délégations qui en sont les auteurs, le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat, dans la salle du Conseil, aux membres du Conseil et aux autres États Membres ainsi qu'aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance. Une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat avant son intervention. Les déclarations fournies à moins de 200 exemplaires seront placées à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leurs déclarations à disposition de quelque autre manière que ce soit en cours de séance.

36. Les membres du Conseil considèrent que les textes des déclarations prononcées lors des séances du Conseil peuvent être un outil supplémentaire utile pour la rédaction des procès-verbaux de séance du Conseil et encouragent de ce fait les membres et les non-membres du Conseil à remettre ces textes au Secrétariat lorsque les délégations ne sont pas en mesure de fournir le nombre d'exemplaires prévu au paragraphe 35 ci-dessus ou choisissent de ne pas le faire.

37. Les membres du Conseil invitent les membres et les non-membres du Conseil à prendre contact avec le Service de la rédaction des procès-verbaux de séance du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (verbatimrecords@un.org) dans les cas où, pour veiller à l'exactitude des documents officiels du Conseil, des corrections ou des ajustements doivent être apportés aux procès-verbaux dans lesquels sont consignées leurs propres déclarations dans la langue officielle utilisée par chaque délégation ou dans une des autres langues officielles de l'ONU.

E. Déroulement des débats publics

38. Les membres du Conseil estiment que les débats publics peuvent bénéficier des contributions apportées tant par les membres du Conseil que par l'ensemble des Membres de l'ONU.

39. Dans cette optique, la date du débat public devrait être annoncée suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants de s'y préparer comme il convient.

40. Les membres du Conseil de sécurité soulignent que les documents de réflexion sont utiles pour aider à cibler la discussion durant un débat public, et préconisent d'élaborer ces documents à l'avance.

41. Tous les participants intervenant lors d'un débat public, y compris les membres du Conseil de sécurité, sont encouragés à être succincts et à cibler leurs déclarations, lesquelles, dans la mesure du possible, ne doivent pas dépasser cinq minutes, ou tout autre temps de parole suggéré par le Président au début de la séance. Si cela est nécessaire, le texte d'une déclaration plus détaillée peut être distribué aux membres du Conseil et aux autres participants.

42. Les membres du Conseil de sécurité peuvent décider, par consensus ou au cas par cas et lorsqu'ils le jugent nécessaire pour certains débats publics, d'inviter des États non membres à intervenir en alternance avec les membres du Conseil. Dans ce cas, les membres du Conseil qui le souhaitent pourront céder aux États non membres la place qui leur est réservée sur la liste des orateurs.

43. Le Conseil de sécurité exprime sa volonté de continuer de prendre des mesures pour améliorer l'interactivité de ses débats publics et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit. À cet égard, il accueille avec satisfaction les déclarations que font conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation.

44. Le cas échéant, pour certains débats publics, l'adoption d'un document final peut avoir lieu à une date ultérieure à celle du débat public pour permettre que ce document reflète plus fidèlement, si le Conseil de sécurité le juge nécessaire, les questions soulevées durant le débat.

III. Consultations plénières

45. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Président à promouvoir activement, avec l'aide du Secrétariat, d'autres mesures de nature à améliorer l'efficacité des travaux du Conseil et à assurer une utilisation plus rationnelle du temps lors des consultations plénières.

46. Les membres du Conseil encouragent le Président à proposer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations doivent avoir lieu et après en avoir débattu avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, selon qu'il convient, une liste de quelques domaines qui seront examinés par les membres du Conseil et le Secrétariat lors des consultations suivantes du Conseil, ce sans intention de limiter la portée des débats.

47. Les membres du Conseil entendent limiter autant que possible la lecture de longues déclarations écrites lors des consultations plénières. Ils entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

48. Les membres du Conseil conviennent qu'en règle générale, le Président devrait suivre la liste des orateurs telle qu'établie. Ils encouragent néanmoins le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie, lorsque le débat l'exige.

49. Les membres du Conseil encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais aussi aux autres membres.

50. Les membres du Conseil ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

51. Les membres du Conseil estiment que lorsque des hauts fonctionnaires du Secrétariat leur présentent des exposés dans le cadre de consultations, le nombre de fonctionnaires de rang inférieur qui les accompagnent doit être limité à un strict minimum. Sauf dispositions contraires, les membres du Secrétariat relevant d'autres bureaux que l'orateur désigné ou représentant des organismes des Nations Unies ne seront donc pas, en principe, invités à assister aux consultations. Sauf dispositions contraires, la Division des affaires du Conseil de sécurité sera chargée de tenir le Bureau du porte-parole du Secrétaire général informé des questions qui pourraient nécessiter son intervention.

52. Les membres du Conseil encouragent l'adoption de mesures concrètes telles que celles qui sont mentionnées dans la présente note de façon à permettre, chaque fois que possible, l'examen de deux questions lorsque le Conseil tient une réunion de trois heures, notamment lorsqu'il s'agit de questions régulièrement inscrites à son ordre du jour, améliorant ainsi la fiabilité de la planification et l'efficacité générale des travaux du Conseil.

53. Les membres du Conseil et le Secrétariat devraient continuer d'utiliser le point de l'ordre du jour consacré aux questions diverses lors des consultations pour aborder les questions qu'ils considèrent préoccupantes. Les membres du Conseil s'invitent mutuellement à faire part de leur intention d'aborder une question au titre des questions diverses, ainsi que de l'objectif visé, au Président du Conseil et à tous les membres du Conseil, dans la mesure du possible au moins un jour avant les consultations.

54. Afin que les consultations soient axées sur les résultats et les travaux du Conseil de sécurité plus transparents tout en conservant un caractère confidentiel, les membres du Conseil invitent le Président à s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de proposer à la fin des consultations des idées générales ou des éléments à utiliser lors des points de presse.

55. Les membres du Conseil conviennent que, peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné devrait faire aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils encouragent le Président à distribuer aux représentants des États Membres présents le texte des déclarations qu'il fait aux médias à la suite des consultations, le cas échéant.

IV. Exposés lors des séances et consultations

56. Les membres du Conseil de sécurité engagent les orateurs à être brefs et à se concentrer sur l'essentiel, plutôt que de lire de longues déclarations écrites. En ce qui concerne les séances publiques ou privées, ils encouragent chaque orateur faisant un exposé à limiter ses observations initiales à 15 minutes, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement. En ce qui concerne les consultations, ils encouragent chaque orateur qui n'est pas membre du Conseil à limiter ses observations initiales à 10 minutes, ou à 5 minutes lorsque ces consultations sont précédées de débats publics, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement.

57. En règle générale, les observations initiales ou comptes rendus spéciaux des membres du Secrétariat visent à compléter et à actualiser les rapports écrits du Secrétaire général ou à fournir aux membres du Conseil des informations de terrain précises sur les derniers faits survenus, qui ne sont peut-être pas évoqués dans le rapport écrit. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les membres du

Secrétariat à leur fournir les dernières informations, le cas échéant, sans reprendre celles qui figurent dans les rapports écrits dont ils disposent déjà.

58. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à continuer de diffuser le texte des exposés lors des séances, et, en particulier lorsque les exposés contiennent des données factuelles longues et complexes, engagent les orateurs à communiquer, si possible à l'avance, un résumé écrit de l'exposé afin de permettre des débats plus ciblés lors des consultations. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente, lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

59. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à faire le nécessaire pour que les exposés faits dans le cadre des consultations soient aussi efficaces et compréhensibles que possible, y compris en utilisant s'il y a lieu des supports visuels. Ils encouragent également les orateurs à être brefs et directs lorsqu'ils répondent aux questions ou observations des membres du Conseil. Dans le cas où les renseignements ou éclaircissements demandés par des membres du Conseil ne sont pas immédiatement disponibles pendant l'exposé fait dans le cadre des consultations, les orateurs pourront les fournir plus tard.

60. Les membres du Conseil de sécurité comptent recourir plus souvent à la visioconférence et à la téléconférence pour les séances d'information du Conseil, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés par visioconférence ou téléconférence et les présentations en personne, notamment lors des séances publiques qui se tiennent dans la salle du Conseil.

61. Les membres du Conseil de sécurité continuent de se réserver la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient. Les membres du Conseil de sécurité entendent également demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial, quand une situation donnée le justifie.

V. Rapports du Secrétaire général et autres communications avec le Secrétariat

62. Les membres du Conseil de sécurité conviennent d'envisager de fixer à six mois la période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption de périodes plus courtes ou plus longues. Ils conviennent également de définir les périodes couvertes par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

63. Le Conseil de sécurité entend coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tout en privilégiant l'efficacité de ses propres travaux, afin que, s'il y a lieu, le Secrétariat s'acquitte de manière synchronisée de ses obligations en matière de présentation de rapports sur une même question.

64. Les membres du Conseil de sécurité estiment que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et être mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le Conseil doit les examiner. De même, ces rapports devraient être fournis aux participants aux réunions du Conseil au cours desquelles ils sont étudiés, notamment les rapports sur les missions de maintien de la paix,

qu'il y a lieu de distribuer à tous les participants aux réunions des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police.

65. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible et à s'y prendre suffisamment à l'avance pour qu'ils soient publiés à temps.

66. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à inclure dans ses rapports une section énumérant toutes ses recommandations concernant le mandat d'une mission des Nations Unies. Ils l'encouragent également à accompagner ces rapports, s'il y a lieu et s'il le peut, de notes d'information, de cartes, de statistiques et de graphiques, afin d'en faciliter la lecture autant que possible.

67. Les membres du Conseil entendent demander au Secrétaire général d'inclure dans ses rapports, au besoin, des recommandations pour le long terme.

68. Les rapports établis par le Secrétaire général indiquent la date à laquelle ils sont distribués physiquement et électroniquement ainsi que celle de leur signature par le Secrétaire général.

69. Les membres du Conseil de sécurité demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils le prient également d'informer immédiatement le Conseil de tout retard anticipé dans la présentation des rapports ou de la parution à venir de rapports que le Conseil n'a pas demandés, le cas échéant.

70. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à continuer de distribuer toutes les déclarations à la presse faites par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

71. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à veiller à ce que toutes les informations qui leur sont destinées leur soient communiquées par courrier électronique ou télécopie.

72. Les membres du Conseil comptent tirer le meilleur parti de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié. Ils se déclarent favorables à ce que se poursuive la pratique des déjeuners mensuels avec le Secrétaire général, dans un cadre informel propice à des échanges orientés vers l'action.

73. Les membres du Conseil de sécurité invitent les nouveaux représentants spéciaux du Secrétaire général, par l'intermédiaire de ce dernier, à engager un dialogue avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir.

VI. Coopération et concertation entre les membres du Conseil

74. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment que les travaux du Conseil sont une entreprise et une responsabilité collectives et qu'il est vital de renforcer la coopération et la concertation entre eux tous pour permettre à cet organe de fonctionner avec efficacité et en toute transparence.

75. Les membres du Conseil réaffirment également qu'il importe de continuer d'améliorer le dialogue, la communication et l'échange d'informations au sein du Conseil, en particulier face à des crises ou à des situations qui évoluent rapidement.

76. Les membres du Conseil s'engagent par conséquent à continuer de renforcer le dialogue entre eux, en particulier face à des crises ou à des situations qui évoluent rapidement, de sorte que le Conseil puisse agir plus efficacement et, ainsi, mieux s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales.

77. Les membres du Conseil saluent à cet égard le rôle important que joue le Président, qui contribue notamment à faciliter la communication et l'échange d'informations.

VII. Documents finaux

78. Sans préjudice des droits conférés par la Charte des Nations Unies et le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont recours, au besoin, à l'arrangement assoupli par lequel un ou plusieurs membres (dans des fonctions de « rédacteur ») entament et président le processus informel de rédaction lorsqu'il y a lieu. Ce dispositif non officiel permet de prendre rapidement des initiatives pour que le Conseil puisse agir tout en préservant un élément de continuité, de manière à renforcer l'efficacité de ses interventions.

79. Tout membre du Conseil de sécurité peut être rédacteur. Les membres du Conseil sont donc invités à participer à la rédaction des documents du Conseil, y compris les résolutions, les déclarations du Président et les communiqués de presse. Lorsque c'est jugé utile, il peut y avoir plusieurs rédacteurs, en fonction des compétences particulières ou des contributions des uns et des autres sur les différents sujets, le cas échéant.

80. Les membres du Conseil réaffirment qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration, notamment, des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse. Ils réaffirment aussi que la rédaction de tels documents devrait s'effectuer d'une manière qui permette la participation de tous les membres du Conseil.

81. À cette fin, les membres du Conseil encouragent le rédacteur ou les corédacteurs à échanger des informations et à tenir des consultations avec tous les membres du Conseil le plus tôt possible dans leur travail de rédaction, en faisant preuve de franchise et d'ouverture d'esprit. Pour chaque projet de résolution qui ne constitue pas une prorogation technique ou pour chaque déclaration du Président, les membres du Conseil encouragent le rédacteur ou les corédacteurs à présenter le projet et à l'examiner avec tous les membres du Conseil dans le cadre d'au moins une série de consultations ou de consultations informelles.

82. Les membres du Conseil de sécurité encouragent également le rédacteur ou les corédacteurs, en fonction du sujet ainsi que de l'urgence de la situation sur le terrain, à ménager suffisamment de temps pour l'examen par tous les membres du Conseil des projets de résolutions, des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse qui font l'objet d'une procédure d'approbation tacite, sachant que tout membre du Conseil peut demander la prorogation du délai, ou exprimer son opposition, si un examen plus approfondi est nécessaire.

83. Lors de l'élaboration des résolutions, des déclarations du Président, des déclarations à la presse et d'autres documents, les membres du Conseil entendent continuer à consulter à un stade précoce, selon que de besoin, tous les Membres de

l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui sont directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter, ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'Amis.

84. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de communiquer aux États non membres, selon qu'il conviendra, les projets de résolution et de déclaration du Président et d'autres projets de document dès que ceux-ci auront été présentés en consultations plénières ou avant, s'ils y sont autorisés par leurs auteurs.

85. Les membres du Conseil conviennent que les documents, dont les résolutions, les déclarations du Président et les déclarations du Conseil à la presse, devraient, en principe, être ciblés, concis et orientés vers l'action. Chaque membre du Conseil, notamment le rédacteur ou les corédacteurs, devrait autant que possible n'épargner aucun effort dans ce sens.

86. Les membres du Conseil devraient s'efforcer, selon qu'il convient, d'éviter de faire traduire des projets de résolution ou d'autres documents pendant le week-end.

87. Le Président devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Président, appeler l'attention du (des) représentant(s) de l'État Membre (des États Membres) ainsi que des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes qu'il a faites à la presse au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil. En outre, le Secrétariat devrait continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des représentants spéciaux, des représentants et envoyés du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents concernés, les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président ainsi que les déclarations que ce dernier fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible. Le Secrétariat devrait également publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations écrites que le Président adresse à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président.

88. Les membres du Conseil comptent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information et d'autres moyens, selon qu'il convient. Ils comptent continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard.

VIII. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

89. Les membres du Conseil de sécurité rappellent que les consultations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police devraient renforcer la capacité du Conseil de prendre rapidement les décisions lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

90. Les membres du Conseil réaffirment leur volonté de tirer pleinement parti des consultations actuellement en place avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et de les améliorer afin que le Conseil puisse prendre dûment en considération les vues et les préoccupations de ces pays.

91. Les membres du Conseil conviennent que les mesures ci-après, qui complètent celles indiquées dans ses résolutions 1353 (2001) et 2086 (2013) ainsi que dans la déclaration du Président en date du 31 décembre 2015 (S/PRST/2015/26), servent l'objectif d'un renforcement des échanges et des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police :

a) Avant la constitution d'une opération de maintien de la paix, le Secrétariat est encouragé à lancer un appel aussi large que possible à des contributions pour cette opération. Dès que des contributeurs potentiels sont identifiés, il leur communique tous les renseignements voulus pour faciliter les décisions qu'ils seront amenés à prendre quant à leur participation à l'opération;

b) Les membres du Conseil soulignent l'importance des consultations menées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, y compris à leur demande, sur les situations urgentes qui concernent leurs opérations, en particulier les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité de leur personnel en poste sur le terrain;

c) Les membres du Conseil mettent également l'accent sur l'importance des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police dans les cas de transition d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix, et à l'occasion de changements importants dans une opération, tels qu'un retrait, une réduction des effectifs ou une clôture, ainsi que lorsque des difficultés ou des faits nouveaux d'ordre opérationnel rendent nécessaire la modification du mandat;

d) Les membres du Conseil soulignent qu'il importe de consulter les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police notamment dans le cadre de réunions, qui seront de préférence tenues une semaine avant que le Conseil n'examine les renouvellements ou modifications de mandats. Conformément au paragraphe 64 plus haut, le Secrétariat remettra aux fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés une copie du rapport du Secrétaire général, autant que possible suffisamment à l'avance pour que les réunions avec ces pays puissent être préparées et tenues avant les débats des membres du Conseil;

e) Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, en application de la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil encouragent la participation aux réunions avec ces pays des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante;

f) Les membres du Conseil encouragent le Président à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions;

g) Le Président fera rapport au Conseil sur les consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police;

h) Le Conseil de sécurité encourage ses membres à continuer de se réunir de manière informelle et à développer cette pratique afin de favoriser la tenue de consultations plus interactives et plus ciblées entre les membres du Conseil, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, conformément à la déclaration du Président du 31 décembre 2015 (S/PRST/2015/26);

i) Rappelant les fonctions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix telles que décrites dans la note du Président portant la cote S/2002/56, les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et d'autres parties prenantes importantes aux réunions du Groupe de travail, y compris

aux débats sur le projet de programme de travail annuel de celui-ci, et encouragent cette pratique propre à favoriser une coopération plus étroite entre le Conseil et ces acteurs. Le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix continuera de tenir des réunions périodiques avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police au sujet des questions pertinentes.

IX. Dialogue avec les États non membres du Conseil et les autres organes

92. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent entendre les vues des États Membres qui sont parties à un conflit et celles d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil de sécurité peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Conseil de sécurité peut également, lorsqu'il le juge opportun, organiser des dialogues informels.

93. Le Conseil souligne qu'il importe d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier entre le Conseil lui-même, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents comme la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, et réaffirme que la relation entre les principaux organes de l'Organisation est une relation de synergie et de complémentarité, conforme aux fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs que leur confère la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci.

94. Les membres du Conseil entendent se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue d'améliorer la coordination entre les organes principaux de l'ONU. À cette fin, ils encouragent le Président du Conseil à continuer d'organiser régulièrement des réunions avec les présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

95. Les membres du Conseil de sécurité reconnaissent également qu'il importe de maintenir la communication avec la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental dont ils comptent solliciter régulièrement, examiner et mettre à profit les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1645 (2005) et 2282 (2016). Le Président de la Commission et les présidents des formations pays de la Commission seront invités, selon qu'il conviendra, à participer aux séances publiques du Conseil. Les membres du Conseil encouragent, en outre, la tenue d'échanges informels avec eux, selon qu'il conviendra, dans le cadre de dialogues interactifs informels.

96. Conformément au paragraphe 170 a) du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale et résolution 1631 (2005) du Conseil) ainsi qu'aux documents pertinents ultérieurs, les membres du Conseil de sécurité conviennent d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant, s'il y a lieu, les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil.

97. À cet égard, les membres du Conseil de sécurité soulignent l'importance des réunions consultatives annuelles conjointes et des dialogues informels avec les membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, s'agissant d'échanger des vues sur les moyens de renforcer la coopération et le partenariat en faisant fond sur les progrès accomplis. Les dates, le lieu, l'ordre du jour, les

modalités et les textes issus de ces réunions seront arrêtés par voie de consultations entre les deux conseils.

98. Les membres du Conseil de sécurité comptent faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier donnés à participer à une réunion informelle. Ils sont d'accord d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'ONU, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

99. Les membres du Conseil de sécurité étudieront les moyens de renforcer encore les échanges avec les États non membres, en particulier les États intéressés ou concernés, et d'autres organes, et de solliciter davantage leurs vues sur les questions inscrites à son ordre du jour, notamment en faisant un meilleur usage, selon qu'il conviendra, des séances publiques, des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria.

100. Les membres du Conseil s'engagent à continuer de donner à l'ensemble des membres de l'Organisation l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les méthodes de travail du Conseil, y compris par l'organisation de débats publics sur la mise en œuvre de la présente note, et à les encourager à continuer de participer à ces débats. Le Conseil affirme son intention de continuer de consacrer tous les ans un débat public à ses méthodes de travail et s'engage à maintenir lesdites méthodes à l'examen dans le cadre normal de ses travaux, pour veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière efficace et systématique, conformément à la déclaration du Président en date du 30 octobre 2015 (S/PRST/2015/19).

X. Organes subsidiaires

A. Déroulement des travaux

101. Les membres du Conseil de Sécurité encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques. Ils encouragent également les présidents des organes subsidiaires à continuer de fournir au Conseil des informations, notamment sur les rapports pertinents, lors de ses séances publiques, selon qu'il conviendra.

102. Le Conseil de sécurité encourage ses membres à promouvoir une plus grande coordination entre le Conseil et ses organes subsidiaires lorsque celui-ci examine des thèmes précis ou des situations propres à des pays particuliers.

103. Les membres du Conseil demandent au Secrétariat de publier la liste de toutes les réunions des organes subsidiaires du Conseil et leurs ordres du jour provisoires, sur leurs sites Web respectifs et dans le *Journal des Nations Unies*.

104. Les membres du Conseil encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires, selon qu'il conviendra, à fournir un bref résumé des principales réunions qu'ils ont tenues aux États non membres, notamment par des communiqués de presse.

105. Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires ou leurs remplaçants désignés à tenir régulièrement, s'il y a lieu, à l'intention des États Membres non membres, des réunions d'information interactives informelles sur les questions de fond se rapportant à leurs activités, sachant que cela pourra renforcer la portée de leurs travaux. Les membres du Conseil conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations Unies*. Ils encouragent les présidents des organes subsidiaires à envisager d'autres moyens de permettre aux États non membres du Conseil de contribuer à leurs travaux.

106. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent les comités des sanctions à recueillir les vues des États membres qui sont particulièrement touchés ou concernés par les sanctions et à promouvoir l'ouverture rapide d'un dialogue régulier entre ceux-ci et les groupes et équipes de surveillance des sanctions concernés pendant toute la durée de leur mandat.

107. Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires à continuer de se rendre régulièrement dans les régions concernées par leurs activités pour recueillir les vues des États concernés directement ou indirectement, engager le dialogue avec eux et expliquer et promouvoir les objectifs inscrits au mandat des organes subsidiaires.

108. Les membres du Conseil encouragent tous les présidents, et notamment ceux qui président des organes dont la mission et la portée géographique sont similaires, à se réunir régulièrement pour discuter de leurs préoccupations communes, des pratiques de référence à mettre en place et des moyens d'améliorer la coopération, et demandent au Secrétariat de faciliter ces réunions.

109. Les membres du Conseil de sécurité comptent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant des organes subsidiaires du Conseil aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information et d'autres moyens, selon qu'il convient. Ils comptent continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard. Ils encouragent les organes subsidiaires à continuer d'examiner périodiquement les politiques concernant l'accès à leurs documents, selon qu'il convient.

110. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à apporter un appui administratif et de fond aux organes subsidiaires du Conseil. Ils encouragent le Secrétariat à continuer de faire traduire toutes les listes des personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Ils encouragent également le Secrétariat à continuer de veiller à ce que les informations publiées sur les sites Web des organes subsidiaires du Conseil soient exactes et à jour dans toutes les langues officielles de l'Organisation, y compris les rapports établis par les groupes et équipes de surveillance des sanctions.

B. Sélection des présidents des organes subsidiaires

111. Les membres du Conseil devraient faire tout leur possible pour prendre une décision provisoire sur la désignation des présidents des organes subsidiaires pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} octobre.

112. À cette fin, les membres du Conseil entament, dès que possible après chaque élection de membres du Conseil, une procédure de consultations, à laquelle ils participent tous, sur la désignation parmi eux des présidents des organes

subsidiaires pour l'année suivante. Ils devraient également procéder à des consultations avec les membres nouvellement élus.

113. Cette procédure de consultations sera menée de manière équilibrée, transparente, efficace et non exclusive, afin de faciliter un échange d'informations sur les travaux des organes subsidiaires concernés, et sera facilitée par deux membres du Conseil qui travailleront en étroite collaboration.

114. Tous les membres du Conseil, y compris ses membres nouvellement élus, devraient être informés de façon concrète et transparente de l'issue de la procédure de consultations concernant la nomination des présidents des organes subsidiaires, avant tout accord provisoire sur la question.

C. Préparation des présidents des organes subsidiaires

115. Les présidents des organes subsidiaires sont encouragés à fournir, avec le concours du Secrétariat si besoin est, aux membres du Conseil qui assumeront la présidence des exposés écrits et oraux sur les travaux qu'ils ont menés pendant la présidence sortante, et à continuer d'organiser des consultations avec les nouveaux présidents, selon que de besoin, notamment avec l'aide du Secrétariat.

116. Ces exposés seront accompagnés de documents adoptés au cours de la présidence sortante et de tous documents internes et notes d'information que le président sortant jugera utiles au nouveau président, y compris les projets de documents en cours d'examen par l'organe subsidiaire. Étant donné que certains de ces documents et informations n'auront peut-être pas été rendus publics, ils seront communiqués aux membres devant assumer la présidence dès que possible après que la décision provisoire concernant les présidences aura été prise.

117. Les membres du Conseil rendent hommage au Secrétariat pour l'appui qu'il fournit aux présidents nouvellement nommés et le prient d'envisager de nouvelles mesures visant à fournir aux nouveaux présidents et à leurs équipes des informations supplémentaires sur les travaux des différents organes subsidiaires du Conseil, tant sur le fond que sur la méthode.

118. Les membres du Conseil encouragent les présidents des comités des sanctions nouvellement nommés à se mettre rapidement en rapport avec les groupes et équipes de surveillance des sanctions.

XI. Missions du Conseil de sécurité

119. Les membres du Conseil de sécurité soulignent que les missions du Conseil aident considérablement à comprendre et à évaluer certains conflits ou certaines situations dont celui-ci est saisi, ainsi qu'à empêcher toute escalade. Ces missions devraient être planifiées le plus tôt possible, de manière transparente, efficace et ouverte, avec les membres du Conseil qui y participeront. Le Conseil confiera la coordination de chaque mission à un ou plusieurs de ses membres.

120. Dès que les membres du Conseil conviennent d'une mission particulière, le Président en informe le Secrétaire général en lui en faisant connaître la destination et les dates, afin que le Secrétariat y apporte son appui en prenant toutes les dispositions nécessaires pour la faciliter.

121. Le ou les membres désignés définiront le mandat de la mission dès que possible, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat. Ce mandat indiquera les dates de la mission, ses buts et objectifs et sa composition, et sera publié en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

122. Dans un souci de synergie et d'efficacité, les membres du Conseil de sécurité conviennent d'envisager d'envoyer sur les lieux de conflits en Afrique des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Les modalités de ces missions seront examinées et convenues au cas par cas par les deux conseils.

123. Les membres du Conseil encouragent l'établissement, aux fins des missions du Conseil de sécurité, d'un itinéraire précis et d'un plan des réunions qui permette des échanges productifs à chaque réunion. Ils recommandent de continuer d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit, et d'organiser, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

124. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que les missions du Conseil devraient faire l'objet d'un suivi, selon que de besoin. Au retour de la mission, dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois, le ou les membres désignés rendront compte au Conseil de sécurité, oralement ou dans un rapport écrit qui sera publié en tant que document officiel du Conseil.

XII. Rapport annuel

125. Le Conseil de sécurité prendra les dispositions nécessaires pour soumettre son rapport à l'Assemblée générale en temps voulu, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

126. Comme le veut la pratique, le Conseil continuera de présenter son rapport annuel à l'Assemblée en un seul volume. Les rapports qui seront présentés à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et aux sessions ultérieures porteront sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

127. Le rapport comportera une introduction sous forme de synthèse approuvée établie au nom du Conseil, sous la coordination du Président du Conseil pour le mois de juillet. Si le mandat du membre assurant la présidence du Conseil pour le mois de juillet prend fin pendant l'année considérée, il reviendra au membre du Conseil suivant dans l'ordre alphabétique anglais de coordonner la rédaction de l'introduction du rapport, à condition que son mandat au Conseil ne doive pas prendre fin dans la même année civile.

128. L'introduction, dont le texte ne doit pas dépasser 10 000 mots, pourrait notamment renseigner brièvement sur les principales activités du Conseil, la tendance de ses travaux et la nature des décisions qu'il a prises, durant la période considérée.

129. Lorsqu'il rédige l'introduction du rapport, le membre du Conseil qui en est chargé est encouragé à consulter les récapitulatifs mensuels dont il est question au paragraphe 136 ci-après, et peut, au besoin, solliciter l'avis d'autres membres du Conseil. Il peut également envisager d'organiser, s'il y a lieu, des échanges de vues interactifs informels avec l'ensemble des Membres de l'Organisation.

130. L'introduction du rapport continuera d'être approuvée par tous les membres qui auront siégé durant la période considérée. Le texte doit en être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction.

131. Le reste du rapport sera établi par le Secrétariat et approuvé par tous les membres actuels du Conseil ainsi que par les membres sortants ayant siégé durant la période couverte par le rapport; il comportera les parties suivantes :

a) La première partie contiendra une brève description statistique des principaux travaux effectués pendant la période considérée relativement aux questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris une liste de chacun des documents suivants, avec leur cote, le cas échéant :

- i) Toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président et tous les communiqués officiels du Conseil;
- ii) Les réunions tenues par le Conseil, notamment avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police;
- iii) Les réunions des organes subsidiaires, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions et les groupes de travail;
- iv) Les rapports des groupes d'étude et instances de surveillance;
- v) Les rapports sur les missions du Conseil;
- vi) Les opérations de maintien de la paix créées, en activité ou dont le mandat a pris fin;
- vii) Les missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin;
- viii) Les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité;
- ix) Les références aux exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période couverte par le rapport;
- x) Les notes du Président du Conseil de sécurité et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux;
- xi) Les récapitulatifs mensuels des travaux du Conseil de sécurité établis par ceux qui en ont assuré la présidence;

b) La deuxième partie contiendra des informations concernant toutes les questions auxquelles le Conseil a consacré au moins une séance officielle pendant la période considérée, en sa qualité d'organe responsable de maintenir la paix et la sécurité internationales :

- i) Des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations tenues;
- ii) Une mention de toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président ainsi que de tous les projets de résolution que le Conseil a examinés en séance mais n'a pas adoptés;
- iii) Une liste des opérations de maintien de la paix, missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin, le cas échéant;
- iv) Une liste des groupes d'étude et instances de surveillance et des rapports connexes, le cas échéant;
- v) Une liste des rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité;
- vi) Une liste des missions du Conseil de sécurité et des rapports y relatifs, le cas échéant;
- vii) Toutes les communications publiées par le Conseil ou transmises au Conseil en relation avec les points de l'ordre du jour qu'il a examinés;

c) La troisième partie contiendra un résumé des autres questions examinées par le Conseil de sécurité;

d) La quatrième partie contiendra un résumé des travaux du Comité d'état-major;

e) La cinquième partie sera consacrée aux questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées au cours des séances tenues pendant la période couverte par le rapport;

f) Les membres du Conseil de sécurité conviennent que les travaux des organes subsidiaires du Conseil sont indissociables des travaux du Conseil. La sixième partie du rapport portera donc sur les travaux de ces organes, notamment des comités contre le terrorisme, des comités des sanctions, des groupes de travail et des tribunaux internationaux créés par le Conseil, selon qu'il conviendra, sous la forme de références et hyperliens renvoyant aux rapports annuels correspondants.

132. Le Secrétariat devrait continuer de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars, immédiatement après la fin de la période considérée, l'idée étant de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter, et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'examiner au printemps.

133. Le Secrétariat devrait établir et afficher sur le site Web de l'ONU toutes informations utiles intéressant les travaux du Conseil. Publiées en temps voulu, dans les six langues officielles de l'Organisation et mises à jour régulièrement, ces informations pourraient être puisées dans les annexes au rapport annuel, pouvant intéresser notamment :

a) Les travaux et les points se rapportant à chacune des questions examinées par le Conseil en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les travaux des organes subsidiaires du Conseil, notamment des comités contre le terrorisme, des comités des sanctions, des groupes de travail et des tribunaux internationaux créés par le Conseil, selon qu'il conviendra;

c) Les travaux du Conseil concernant toutes questions relevant de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

134. Le Conseil continuera de se réunir en séance publique pour adopter le rapport. À cette occasion, il sera loisible à tout membre de formuler toutes observations sur les travaux du Conseil pendant la période considérée. Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption dudit rapport.

135. Le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil de sécurité sur le site Web de l'ONU. La page Web correspondante devrait être actualisée afin de fournir les informations requises pour les notes ultérieures publiées par le Président en ce qui concerne le rapport annuel.

136. Les membres du Conseil mesurent l'intérêt, au regard de l'établissement du rapport annuel, des récapitulatifs mensuels des travaux menés sous chacune des présidences, lesquels permettent de fournir autant de renseignements que possible sur les principaux aspects des travaux du Conseil durant ce mois. Ils invitent chaque présidence à établir ce récapitulatif dans les meilleurs délais à l'issue de son mandat, en proposant à cette occasion une synthèse desdits travaux.

137. Comme il est de pratique établie, le Président du Conseil veillera, autant que faire se peut, à ne pas programmer de séances ou de consultations du Conseil le premier jour de l'examen de son rapport annuel par l'Assemblée générale.

138. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président chargé de présenter le rapport à l'Assemblée générale à leur rendre compte des suggestions et observations faites lors de l'examen du rapport annuel par l'Assemblée générale.

139. Les membres du Conseil recommandent de poursuivre les efforts tendant à faire figurer dans le rapport annuel des informations plus détaillées sur les travaux du Conseil. Le Secrétariat est encouragé à donner, au moins une fois par an, au Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure tous avis et conseils utiles à l'établissement du projet de rapport annuel, notamment quant à savoir comment en rationaliser l'économie, sachant que des informations pertinentes seront publiées sur le site Web de l'Organisation. Les membres du Conseil de sécurité continueront de réfléchir à toutes autres solutions de nature à améliorer le rapport annuel et les activités y relatives.

XIII. Membres nouvellement élus

140. Le Conseil invite les membres nouvellement élus à participer à toutes ses séances et à celles de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à ses consultations plénières, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat. Le Conseil invite également le Secrétariat à fournir toutes les communications pertinentes aux membres nouvellement élus, durant la période susmentionnée.

141. Nonobstant ce qui précède, le Conseil n'invitera pas les membres nouvellement élus à des séances privées ou consultations plénières spécifiques si un membre du Conseil en fait expressément la demande en cas de circonstances exceptionnelles. Les membres nouvellement élus ne seront pas invités aux réunions du Conseil ni aux consultations plénières liées à la sélection et à la nomination du Secrétaire général. Les membres nouvellement élus peuvent être invités au déjeuner mensuel offert par le Secrétaire général pendant le mois de décembre qui précède immédiatement le début de leur mandat, à la discrétion du Président du Conseil pour ce mois.

142. Le Conseil de sécurité invite le Secrétariat à continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil.